

Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes à propos de l'étude du projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Juin 2014

Sandra Ka Hon Chu
Co-directrice de la recherche et du plaidoyer
Réseau juridique canadien VIH/sida
1240, rue Bay, bureau 600, Toronto (Ontario) M5R 2A7
+1 416 595-1666, poste 232
schu@aidslaw.ca
www.aidslaw.ca

1. Introduction

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (www.aidslaw.ca) fait valoir les droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida et vulnérables à l'épidémie, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, de plaidoyer et d'actions en contentieux, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Le « Réseau juridique » est au Canada le chef de file des organismes travaillant sur les questions juridiques et de droits de la personne soulevées par le VIH/sida et a acquis une expertise particulière en ce qui a trait aux mesures législatives et politiques concernant le travail du sexe, ayant intervenu à la fois devant la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario dans Canada c. Bedford et travaillé avec un certain nombre d'organisations privées de travailleurs du sexe au Canada et à l'étranger pour faire valoir les droits des travailleurs du sexe en matière de santé et de droits de la personne.

Le Réseau juridique a mené également nombre d'analyses et de travaux de recherche sur diverses questions pertinentes à l'étude du projet de loi C-36 par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, notamment :

- une analyse constitutionnelle évaluée par les pairs du « modèle nordique » de réglementation du travail du sexe¹;
- des documents d'information et rapports sur l'accès des travailleurs du sexe aux traitements contre le VIH, les répercussions de la programmation relative au VIH non fondée sur les droits pour les travailleurs du sexe et les bonnes pratiques des programmes sur le VIH pilotées par les travailleurs du sexe en Amérique du Nord et dans les Antilles au nom du Réseau mondial des Projets sur le Travail du Sexe (NSWP)²;
- un examen des données probantes concernant la relation entre le droit pénal, le travail du sexe et le VIH au Canada³ et à l'échelle internationale⁴:
- un projet de recherche de deux ans sur le droit pénal, le travail du sexe et la santé et la sécurité des travailleurs du sexe au Canada, comprenant une consultation nationale auprès des travailleurs du sexe, anciens travailleurs du sexe, membres des organisations de travailleurs du sexe, chercheurs en santé publique et en sciences sociales et autres organismes communautaires⁵.

Nous vous remercions de la possibilité que vous nous offrez de faire connaître notre point de vue sur l'étude menée par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, et d'attirer l'attention du Comité sur certains éléments particulièrement pertinents du point de vue de la santé et des droits de la personne.

2. Arguments en matière de santé et de droits de la personne contre le projet de loi C-36

En décembre 2013, la Cour suprême du Canada invalidait trois dispositions du *Code criminel* interdisant de tenir « une maison de débauche » ou la présence en ce lieu (article 210), de vivre des produits de la prostitution (alinéa 212(1)j)) et decommuniquer en public aux fins de la prostitution (alinéa 213(1)c)). Ainsi qu'en a statué la Cour, les trois dispositions attaquées étaient inconstitutionnelles, enfreignant les droits des travailleurs du sexe en vertu de l'article 7

de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , les privant de leur droit à la sécurité de la personne d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale.	

(a) Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte »)

Paragraphe 213(1.1) du projet de loi C-36 se rattachant « à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution »

Dans Canada c. Bedford, la Cour suprême du Canada a invalidé l'alinéa 213(1)c) du Code criminel en tant que partie inconstitutionnelle du droit existant à la « communication », considérant que les effets négatifs que l'interdiction de communication a sur la sûreté et la vie des travailleurs du sexe travaillant dans la rue est totalement disproportionnée au risque de nuisance causée par la prostitution dans la rue.

Le projet de loi C-36 remplacerait cette disposition par le paragraphe 213(1.1), nouveau délit de communication en vertu duquel commettrait un crime « quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit ». Cette nouvelle infraction se distingue de la disposition précédente concernant les communications en visant précisément les communications des travailleurs du sexe et d'une tierce partie (tandis que la disposition antérieure s'appliquait à quiconque, y compris un client), et ne s'applique que dans les lieux publics ou les endroits ouverts à la vue du public où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit (tandis que l'ancienne disposition législative s'appliquait aux communications dans tout endroit public).

Même si elle se présente comme restreignant l'interdiction de communication invalidée dans Bedford, la formulation proposée au paragraphe 213(1.1) ouvre à très large interprétation. Selon le paragraphe 213(2) du Code criminel, le terme « endroit public » s'entend notamment « de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public ». Selon la Cour suprême du Canada, le terme « accès » signifie « possibilité d'aller, de pénétrer (dans un lieu), d'entrer »⁶. Puisqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent dans nombre de lieux publics (par exemple, n'importe où sur une voie publique), le paragraphe 213(1.1) jetterait un très vaste filet englobant même nombre de lieux intérieurs. Même les travailleurs du sexe qui communiquent en privé, dans un cadre intérieur ouvert au grand public, mais où les personnes de moins de dix-huit ans sont interdites d'accès (p. ex. un bar ayant un permis d'alcool ou un club) courraient vraisemblablement le risque d'être poursuivies parce qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent sur la voie de communication publique extérieure à l'établissement. Dans le cas des clients, l'article 286.1 du projet de loi C-36 ferait également un crime du fait, pour un client, de communiquer, peu importe où, que ce soit en public ou en privé, afin d'obtenir des services de nature sexuelle –, soit une interdiction de communication des clients encore plus large que ce qui existait auparavant.

En raison de l'ambiguïté du paragraphe 213(1.1), la police disposera d'une discrétion considérable pour décider si tel endroit est un lieu public ou est « à côté » d'un lieu public où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent et aura de très larges pouvoirs d'arrêter quiconque. De la même façon, les substituts du procureur général et les tribunaux pourraient interpréter très largement le projet de disposition concernant les communications et y intégrer la plus grande partie (voire la totalité) du travail du sexe sur la rue et très probablement une partie importante du travail du sexe à l'intérieur.

Par conséquent, le paragraphe 213(1.1) ne serait pas vraiment différent de l'interdiction de communication antérieure à l'arrêt Bedford en ce qui a trait à ses répercussions sur les risques de poursuite des travailleurs du sexe pour avoir communiqué avec leurs clients. Nombre de travailleurs du sexe (et tous leurs clients) continueront à courir le risque d'être arrêtés et poursuivis lorsqu'ils négocient des conditions d'une transaction, de nombreux travailleurs du sexe ne pourront plus vraiment jauger leurs clients (ce que la Cour suprême du Canada a reconnu comme étant « une mesure essentielle à l'accroissement de leur sécurité ») et les travailleurs du sexe qui travaillent dans la rue, notamment, seraient déplacés vers des endroits encore plus isolés, en essayant de ne pas tomber sous le coup du paragraphe 213(1.1) et d'éviter d'être dépistés par la police. À la lumière des préoccupations en matière de santé publique soulevées par les personnes qui ont répondu aux consultations publiques du gouvernement fédéral⁷, il est important de souligner que la capacité des travailleurs du sexe de communiquer directement avec les clients éventuels - ce qui est indispensable à l'établissement des types d'activités auxquelles un travailleur du sexe est disposé à se livrer, y compris les rapports protégés et jauger les dispositions d'un client potentiel concernant ces limites aux services à fournir - seront gravement limités par le paragraphe 213(1.1). Dans le cas des travailleurs du sexe qui souhaitent protéger leur santé et celle de leurs clients – en n'ayant que des rapports protégés, les communications sont le seul moyen utilisable pour négocier en premier lieu ces conditions. Cela augmentera considérablement le risque de préjudice que nombre de travailleurs du sexe (voire la majorité) risqueraient de subir et, invariablement, cela violerait le droit des travailleurs du sexe à la sécurité de la personne.

Article 286.1 du projet de loi C-36 sur la « marchandisation des activités sexuelles »

En vertu du nouvel article 286.1 du *Code criminel* proposé dans le projet de loi C-36, les clients seraient criminalisés en cas d'achat de services sexuels, n'importe où, que cela se produise dans un lieu intérieur, par exemple un bar ou un club, un salon de massage, une chambre d'hôtel, un appartement privé ou une résidence, ou un cadre extérieur, par exemple dans la rue. Même si l'une des explications sous-jacentes à l'incrimination des clients serait peut-être de protéger les femmes s'adonnant à la prostitution, les évaluations de cette démarche, tant en Suède qu'en Norvège (qui ont adopté des lois criminalisant l'achat de services sexuels en 1999 et en 2009 respectivement) prouvent que cela crée pour les travailleurs du sexe des conditions de travail dangereuses, notamment nombre des mêmes torts qui ont abouti à l'invalidation des trois dispositions attaquées dans *Canada c. Bedford*.

En Suède, les chercheurs ont constaté que, même si la prostitution « visible » (c.-à-d. les travailleurs du sexe dans la rue) semble avoir décliné depuis l'adoption de la loi criminalisant l'achat de services sexuels, ces travailleurs se sont simplement déplacés vers des lieux intérieurs, des services en direct ou des pays voisins⁸. Certaines femmes vendant des services sexuels dans la rue se sont déplacées pour travailler dans des bordels illégaux ou travailler seules, dans des lieux intérieurs, activités qui pourraient les rendre passibles d'incrimination⁹. Les travailleurs du sexe ont signalé qu'il y avait moins de clients en promenade et que ceux qui restaient étaient plus probablement ivres, violents ou risquaient de demander des relations non protégées¹⁰, phénomène qui a été également constaté au Canada, notamment à Ottawa et à Montréal, à la suite de mesures anti-clients prises par la police¹¹. Par conséquent, les travailleurs du sexe dans la rue ont fait état de risques accrus et de cas plus nombreux de violence, en partie parce que les clients réguliers les évitaient par crainte d'être harcelés et arrêtés par la police, au lieu de se tourner vers l'Internet ou des refuges intérieurs pour le commerce du sexe¹². Le déclin du nombre de clients en promenade a également entraîné une

plus grande concurrence pour les clients et une baisse des prix, **situation qui a érodé le** pouvoir de négociation des travailleurs du sexe et leur a imposé des pressions les obligeant à voir davantage de clients et à offrir leurs services sans exiger des rapports protégés¹³.

Si les clients craignent d'être arrêtés pour l'achat de services sexuels, les négociations doivent également se faire rapidement et souvent, dans des endroits plus discrets, imposant davantage de risques dans la sélection des clients et rendant plus difficile, pour les travailleurs du sexe, d'alerter les autres s'ils sont en danger ou encore, de se sortir de situations dangereuses¹⁴. On a constaté des résultats analogues à Vancouver, après que le service de police de Vancouver ait progressivement cessé d'arrêter les travailleurs du sexe dans la rue, tout en s'attachant résolument à arrêter les clients¹⁵. De plus, puisque la surveillance policière a poussé les travailleurs du sexe vers des endroits plus isolés, les réseaux de soutien informels entre travailleurs du sexe se sont affaiblis et il est devenu plus difficile de mettre en garde les autres travailleurs du sexe contre des agresseurs violents ou abuseurs se présentant comme clients¹⁶. De plus, d'après plusieurs rapports, les clients qui, en Suède, auraient antérieurement aidé à signaler la violence, la coercition ou autres abus à l'égard d'un travailleur du sexe sont désormais plus réticents à s'adresser à la police par crainte d'être eux-mêmes arrêtés¹⁷.

Même si, techniquement, les travailleurs du sexe sont autorisés à vendre des services sexuels, la criminalisation de l'achat de ces services aux termes de l'article 286.1 du projet de loi rendrait la transaction illégale de fait. Comme le prouve l'expérience acquise en Suède, en Norvège et dans de nombreuses municipalités du Canada, nombre de préjudices qualifiés par la Cour suprême du Canada d'atteintes injustifiables à la sécurité de la personne des travailleurs du sexe dans *Canada c. Bedford* seraient reproduites en faisant un délit pénal de l'achat de services sexuels. Sans égard aux nouveaux objectifs déclarés du projet de loi C-36, ces préjudices seraient totalement disproportionnés à leurs soi-disant avantages.

Article 286.2 sur l'obtention d'un « avantage matériel » provenant de l'achat de services sexuels

Dans Canada c. Bedford, la Cour suprême du Canada a conclu que l'objet de l'alinéa 212(1)j) du Code criminel, soit l'interdiction de vivre « des produits de la prostitution » est de viser les « souteneurs » et les conduites parasitaires ou d'exploitation dans l'industrie du sexe. La Cour a toutefois soutenu que l'interdiction visait quiconque vit des produits de la prostitution, sans faire de distinction entre ceux qui exploitent les travailleurs du sexe et ceux qui permettraient d'augmenter leur sûreté et leur sécurité (p. ex. chauffeurs, gestionnaires ou gardes du corps, ainsi que les personnes présentes dans l'industrie du sexe avec un travailleur du sexe, par exemple, comptables ou réceptionnistes). L'interdiction a donc été totalement invalidée parce que trop générale.

Le projet de loi C-36 remplacerait cette interdiction de vivre « des produits de la prostitution » par une nouvelle infraction, soit bénéficier d'un « avantage matériel » selon l'article 286.2 du projet de loi. Cette disposition vise tous les tiers qui bénéficient d'un « avantage matériel, notamment pécuniaire », sachant que l'avantage est obtenu par le travail du sexe. Toutefois, l'ambiguïté de la disposition et de ses divers paragraphes et alinéas risque de viser une vaste gamme d'intervenants qui augmentent la sécurité des travailleurs du sexe, remplaçant ainsi une interdiction inconstitutionnelle par une autre.

La nouvelle infraction pour quiconque « bénéficie d'un avantage matériel » aurait pour effet, dans nombre de circonstances, d'empêcher les travailleurs du sexe de travailler avec des tiers

ou de les recruter pour obtenir des services liés à leur travail et travailler avec d'autres travailleurs du sexe. Du point de vue de la santé publique, il est clair que les travailleurs du sexe qui peuvent travailler de façon collective peuvent s'organiser et insister sur la disponibilité et l'usage de moyens de prévention du VIH, par exemple les condoms. Facteur important, le nouvel article 286.2 proposé créerait la présomption qu'une personne vivant avec un travailleur du sexe ou qui « se trouve habituellement en compagnie » d'un travailleur du sexe a commis le délit de bénéficier d'un « avantage matériel, notamment pécuniaire » de l'achat de services sexuels, sauf si la relation fait partie de l'une des exceptions prévues au projet de loi.

En vertu du projet de loi C-36, la présomption de culpabilité ne s'appliquerait pas à toute personne qui vit « dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime » avec un travailleur du sexe, par exemple conjoint/partenaire ou colocataire; quiconque dépend pour son soutien du travailleur du sexe en raison d'une obligation légale ou morale, par exemple les enfants ou autres personnes sous les soins d'un travailleur du sexe; quiconque est rémunéré en contrepartie « de la fourniture de biens ou services qu'il offre à la population en général... aux mêmes conditions que pour celles-ci »; ou, s'il ne s'agit pas d'un bien ou service offert à la population en général, si l'avantage reçu est proportionnel à la valeur du bien ou service fourni au travailleur du sexe et que la personne « ne conseille pas à cette personne de rendre tel service sexuel ni ne l'y encourage ».

Même si ces exceptions visent peut-être à exclure les amis, la famille et les connaissances du travailleur du sexe, ainsi que les tiers offrant des services aux travailleurs du sexe sans l'encourager à fournir des services sexuels, il demeure que, dans bien des circonstances, l'exception deviendra théorique en raison du paragraphe 286.2(5) qui rétablit la présomption de culpabilité pour ceux qui reçoivent un avantage matériel, notamment pécuniaire, « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution ». Puisque le terme « entreprise commerciale » n'est pas défini au Code criminel, il existe une incertitude considérable sur la façon dont sera appliqué l'article 286.2. Les propriétaires d'agences, toutefois, seront certainement incriminés en application du paragraphe 286.2(5), ce qui a des conséquences concernant la capacité des travailleurs du sexe d'avoir des rapports protégés. puisque la direction peut plus facilement promouvoir la santé sexuelle si les condoms ne sont plus saisis en tant que preuve d'activité illicite, pratique documentée au Canada en vertu des interdictions contre le proxénétisme 18. On ne sait pas clairement s'il serait licite qu'un travailleur du sexe indépendant (qui pourrait être assimilé à une « entreprise commerciale ») de recruter un garde du corps, une réceptionniste ou autre travailleur. Et même si, en théorie, les travailleurs du sexe peuvent également acheter des biens ou retenir les services d'autres personnes si ces personnes n'« encouragent » pas la participation au travail du sexe (p. ex., propriétaire ou comptable), elles pourraient quand même être poursuivies si elles sont rémunérées pour leurs services dans le contexte d'une « entreprise commerciale » offrant des services sexuels, ce qui limite très sérieusement les ententes de fonctionnement que les travailleurs du sexe peuvent établir. Non seulement cela pourrait mener à une déclaration de culpabilité pour avoir bénéficié « d'un avantage matériel, notamment pécuniaire » aux termes de l'article 286.2, mais le fait que la personne travaille pour une entreprise est perçu comme un facteur aggravant, lorsqu'il s'agit de la détermination de la peine (en application du nouveau paragraphe 286.2(6) envisagé).

La police, les substituts du procureur général et, finalement, les juges, interpréteront la portée de l'article 286.2, élargissant éventuellement à l'application de l'infraction toutes les tierces parties travaillant pour un travailleur du sexe, sans égard à la taille ou à la nature de

l'entreprise. Cela maintiendrait en fait tous les obstacles précédents à l'embauche de tierces parties qui pourraient augmenter la sécurité des travailleurs du sexe, obstacles que la Cour suprême a déjà déclarés inconstitutionnels.

Article 286.3, proxénétisme

Le nouvel article 286.3 du Code criminel envisagé dans le projet de loi C-36 modifierait la formulation de l'infraction de « proxénétisme », soit une personne qui amène une personne à offrir ou à vendre des services sexuels movennant rétribution. La nouvelle formulation de l'infraction de « proxénétisme » ne modifie pas la portée de l'infraction de quelque facon appréciable, mais prévoit des peines plus lourdes en cas d'infraction. Comme dans la disposition législative précédente, cette disposition est très large et engloberait nombre de tiers avec lesquels ou pour lesquels les travailleurs du sexe travaillent (p. ex. tierces parties ayant un rôle de gestion). Tel que mentionné précédemment, la gestion est plus à même de promouvoir la santé sexuelle si les condoms ne sont plus saisis comme preuve d'activité illicite. Dans une étude auprès des travailleurs du sexe au Canada, les participants à la recherche se sont plaints de l'obstacle érigé par les dispositions législatives concernant le proxénétisme, en ce qui a trait à la fourniture aux travailleurs de matériels de travail (notamment condoms) par la gestion, car ces articles pouvaient être utilisés en preuve dans des procédures pénales¹⁹. L'article 286.3 viserait également les personnes que recrutent les travailleurs du sexe ou qui fournissent des services liés au travail qu'effectuent les travailleurs du sexe, particulièrement des tiers qui facilitent la communication avec les clients.

Obliger les travailleurs du sexe à travailler de façon isolée nuit à leur santé et viole leur droit à la sécurité de la personne, notamment en interférant considérablement avec leur capacité d'avoir des rapports protégés. Une approche beaucoup plus efficace pour combattre l'exploitation des travailleurs est de décriminaliser le travail du sexe. Tel que mentionné par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans une vaste étude sur le travail du sexe et le droit, dans des contextes décriminalisés, par exemple en Nouvelle-Zélande et dans l'État des Nouvelles-Gales-du-Sud, en Australie, l'industrie du sexe peut être soumise aux mêmes lois générales que les autres industries concernant la santé et la sécurité au travail et les mécanismes de protection contre la discrimination²⁰.

Travail à l'intérieur

Dans Canada c. Bedford, la Cour suprême du Canada a conclu que les effets de l'interdiction de tenir une maison de débauche (article 210 du Code criminel) sur la sécurité de la personne des travailleurs du sexe étaient totalement disproportionnés à l'objectif de réprimer le désordre public. Même si le projet de loi C-36 ne rétablit pas l'interdiction de tenir « une maison de débauche » qui a été invalidée par la Cour suprême, plusieurs autres dispositions du projet de loi C-36 rendent extrêmement difficile l'exploitation légale d'un lieu intérieur pour le travail du sexe.

Cela comprend l'interdiction globale de l'achat de services sexuels à tout endroit, l'interdiction de tiers au travail du sexe, y compris les propriétaires de lieux (et éventuellement les propriétaires dans le contexte d'une « entreprise commerciale ») et l'interdiction générale de la publicité sur la vente de services sexuels sauf ceux qu'une personne fournit elle-même directement à un client (paragraphe 286.4). Le résultat est que, même si les travailleurs du sexe peuvent, sur le plan technique, travailler dans des locaux dans des circonstances limitées, dans la pratique, nombre de dispositions du projet de loi C-36 pourraient affecter la capacité des travailleurs du sexe d'y parvenir, même si la menace de responsabilité pénale n'est pas

expressément dirigée contre eux et pèse plutôt sur d'autres, par exemple leurs clients ou les fournisseurs de services auxquels ils ont recours pour annoncer leur entreprise.

Dans *Bedford*, les éléments de preuve dont disposaient les tribunaux établissaient de façon écrasante que **travailler à l'intérieur avec d'autres augmente considérablement la capacité des travailleurs du sexe de contrôler leurs conditions de travail, notamment la capacité de négocier des rapports protégés et l'usage du condom**²¹. Pourtant, le projet de loi C-36 maintient en fait l'interdiction des maisons de débauche par l'application de plusieurs dispositions qui entraveraient la capacité des travailleurs du sexe de travailler à l'intérieur et avec d'autres. Puisque l'effet pratique du projet de loi C-36 est que les lieux intérieurs conçus pour les services sexuels ne peuvent fonctionner de façon légale, la loi ne résisterait probablement pas à l'examen de sa constitutionnalité.

(b) Droit international et politique internationale concernant le travail du sexe

Le projet de loi C-36 doit non seulement être cohérent avec la *Charte*, mais le Canada a également ratifié un certain nombre de conventions internationales créant des obligations exécutoires qui doivent guider l'interprétation et l'analyse de la *Charte*. Cela comprend le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, en vertu duquel le Canada est légalement tenu de prendre des mesures vers la concrétisation progressive des droits des travailleurs du sexe, notamment :

- le droit au travail (article 6);
- le droit à des conditions de travail justes et favorables qui assurent des conditions sûres et saines (article 7) et
- le droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre (article 12), y compris la prévention et le traitement du VIH, les soins et le soutien²².

De plus, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* oblige légalement le Canada à garantir aux travailleurs du sexe un certain nombre de droits « universels pertinents », notamment :

- le droit à la vie (article 6);
- les droits à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9);
- la liberté d'expression (article 19);
- le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi sans discrimination pour quelque motif que ce soit (article 26)²³.

Ces droits, auxquels le Canada a souscrit, animent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne prévus à la *Charte* et appuient une interprétation plus solide de leur contenu, qui (i) reconnaît dans la décision de s'adonner au travail du sexe un acte d'autonomie personnelle protégé par l'article 7 et (ii) englobe l'obligation de l'État d'éviter d'adopter des lois ajoutant de façon importante aux risques des travailleurs du sexe en matière de santé et de sécurité.

Particulièrement en ce qui a trait aux femmes dans le travail du sexe, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (« CEDAW ») oblige également le Canada à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la protection de la santé et de la sécurité dans les conditions de travail (alinéa 11(1)f)) et d'abroger toute disposition pénale nationale constituant de la discrimination contre les femmes (alinéa 2q))²⁴. Là où le travail du sexe est illégal, le comité de la CEDAW a recommandé la

décriminalisation de la prostitution et a fait une distinction entre la prostitution et « l'exploitation de la prostitution »²⁵. De plus, la CEDAW confère aux États une responsabilité positive de protéger les droits des travailleuses du sexe contre la violence et les menaces à leur santé. À diverses reprises, le comité de la CEDAW a signalé ses préoccupations concernant la discrimination et la violence contre les travailleuses du sexe et a recommandé de prendre des mesures législatives et autres pour contrer cette discrimination et cette violence et de promouvoir des conditions de travail sûres²⁶. Cela est conforme à la recommandation générale 19 du comité de la CEDAW concernant la violence faite aux femmes, dans laquelle le comité rappelle que les « prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence, du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser.

Là où le travail du sexe est illégal, le comité de la CEDAW a recommandé la décriminalisation de la prostitution et a fait une distinction entre la prostitution et « l'exploitation de la prostitution ». De plus, la CEDAW confère aux États une responsabilité positive de protéger les droits des travailleuses du sexe contre la violence et les menaces à leur santé.

Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.²⁷ »

Là où le travail du sexe a été décriminalisé, les droits de la personne, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs du sexe en ont bénéficié. En Nouvelle-Zélande, par exemple, lorsque le gouvernement a décriminalisé la prostitution sous toutes ses formes en 2003. on a observé des améliorations des conditions d'emploi et une diminution de la violence contre les travailleurs du sexe et ceux-ci ont pu exercer plus de pouvoir pour exiger des conditions de travail sécuritaires et négocier des pratiques de rapports protégés²⁸. Selon le PNUD, les données probantes de la Nouvelle-Zélande et de l'État australien des Nouvelles-Galles-du-Sud indiquent que la décriminalisation du travail du sexe augmente l'accès des travailleurs du sexe aux services de santé sexuelle et de traitement du VIH et est associé à une très forte utilisation des condoms et à une très faible prévalence des infections sexuellement transmissibles, tandis que la transmission du VIH dans le contexte du travail du sexe est considérée comme extrêmement faible, voire inexistante²⁹. Compte tenu des répercussions, en matière de santé publique, des lois régissant le travail du sexe, les organismes internationaux du domaine de la santé et des droits de la personne ont de plus en plus pressé les États de décriminaliser le travail du sexe afin de respecter les obligations essentielles du droit à la santé et de créer un environnement permettant de jouir pleinement de ce droit. Parmi ces organismes, mentionnons la Commission mondiale sur le VIH et le droit³⁰, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et le Haut Commissaire aux droits de l'homme³¹, ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible³², notamment.

3. Conclusions et recommandations

Le souci de la santé et du bien-être des travailleurs du sexe est profondément incompatible avec la criminalisation contre le travail du sexe, car celle-ci expose les travailleurs du sexe aux stigmates et à la discrimination, réduit leur maîtrise sur leurs conditions de travail (notamment le pouvoir de négocier pour insister sur l'utilisation des condoms), menace gravement leur santé et leur sécurité, limite leur accès aux services essentiels concernant le VIH, la santé sexuelle et la réduction des méfaits et augmente le risque que ces personnes contractent le VIH. L'idéologie

et les jugements moraux sur le travail du sexe ne doivent pas être le fondement de la politique publique. Les lois doivent plutôt reposer sur des données probantes et les droits de la personne. Les éléments de preuve sont écrasants. Il est attesté que la criminalisation du travail du sexe - tant directement par l'interdiction de l'obtention de services sexuels qu'indirectement par l'interdiction de la publicité sur les services sexuels, l'obtention d'un « avantage matériel, notamment financier » du travail du sexe et le proxénétisme - contribuent à nuire aux travailleurs du sexe, et ces préjudices, la Cour suprême du Canada les a jugés inconstitutionnels dans *Bedford*, préjudices qui sont également des violations des lois internationales sur les droits de la personne.

Non seulement les dispositions envisagées dans ce projet de loi et dégagées aux présentes contribuent aux préjudices très spécifiques contre les travailleurs du sexe, mais la recherche prouve que l'effet plus global de la criminalisation est de « clandestiniser » le travail du sexe, accroissant les risques de violence auxquels font face les travailleurs du sexe et les marginalisant par rapport aux services sociaux et de santé, notamment l'accès au dépistage du VIH, l'éducation, la prévention, les soins, le traitement et le soutien³³. Qui plus est, dans un environnement où le commerce du sexe est légal, mais où virtuellement toutes les activités associées au travail du sexe sont criminalisées, les travailleurs du sexe qui essaient d'avoir accès à des services de santé sont encore plus stigmatisés et victimes de discrimination. Cela ne protège pas les travailleurs du sexe, non plus que les collectivités, mais renforce simplement la marginalisation des travailleurs du sexe et des personnes qui vivent avec eux. La décriminalisation du travail du sexe est la seule voie éprouvée pour protéger le travail des travailleurs du sexe et leurs droits humains. Le Parlement a une responsabilité, celle de veiller à ce qu'un ensemble de mesures législatives inconstitutionnelles ne soit pas remplacé par un autre ensemble et d'éviter une épidémie de travailleurs du sexe portés disparus et assassinés.

Pour tous ces motifs, nous pressons le Comité de rejeter dans sa totalité le projet de loi C-36 et de consulter les travailleurs du sexe afin d'élaborer un cadre juridique qui protège et intègre leurs droits humains et constitutionnels.

¹ S. Chu et R. Glass, « Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model, » *Alberta Law Review* 51 (octobre 2013): p. 101–124.

² Réseau mondial des Projets sur le Travail du Sexe (NSWP), Sex workers' access to HIV treatment around the world, 2013; NSWP, The impact of non-rights based HIV programming for sex workers around the world, 2013; et NSWP, Good Practice in Sex Worker-Led HIV Programming, 2013.

³ Réseau juridique canadien VIH/sida, Les femmes, le travail sexuel et le VIH, 2013.

⁴ ONUSIDA et Réseau juridique canadien VIH/sida, *Judging the epidemic: A judicial handbook on HIV, human rights and the law,* 2013.

⁵ Réseau juridique canadien VIH/sida, *Sex*, *work*, *rights: reforming Canadian criminal laws on prostitution*, 2005. ⁶ R c. Clark, 2005 CSC 2, para 13.

⁷ Ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, *Consultations publiques en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada – Résultats finals*, 2014.

⁸ Voir, par exemple, J. Levy, « Impacts of the Swedish Criminalisation of the Purchase of Sex on Sex Workers » (communication donnée à la conférence annuelle de la British Society of Criminology, Université Northumbria, 4 juillet 2011), p. 14; A. Jordan, « The Swedish Law to Criminalize Clients: A Failed Experiment in Social Engineering » (Washington: American University Washington College of Law, 2012) à 7, s'agissant de la recherche de E. Bernstein, *Temporarily Yours: Intimacy, Authenticity, and the Commerce of Sex* (Chicago: University of Chicago Press, 2007); J. Scoular, « What's Law Got To Do With it? How and Why Law Matters in the Regulation of Sex Work » (2010) 37:1 JL et Soc'y 12 à 19; Y. Svanström, « Prostitution as Vagrancy: Sweden 1923–1964 » (2006) 7 Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention, 142 à 147.

⁹ Scoular, *ibid.*, à 19.

¹¹ S. Chu et R. Glass, *supra*, à 117–119.

¹² Voir, par exemple, S. Dodillet et P. Östergren, « The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects » (communication donnée à l'International Workshop on Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges, La Haye, 3 et 4 mars 2011); Norvège, *supra*; et D. Danna, « Client-only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the 'Swedish model' of Prostitution Policy » (20 novembre 2011) Sexuality Research and Social Policy, citant l'association des travailleurs du sexe de Suède, Rose Alliance.

¹³ Norvège, *supra*, à 13 et 19; Y. Svanström, *supra*, à 147; et S. Dodillet et P. Östergren, *supra*, à 22.

- ¹⁴ Norvège, *supra*, à 19; Y. Svanström, *supra*, à 147, citant Anders Nord et Tomas Rosenberg, *Rapport: Lag mot köp av sexuella tjänster. Metodutveckling avseende åtgärder mot om förbud prostitution* (Malmö: Polismyndigheten i Skåne, 2001).
- ¹⁵ A. Krusi et coll., « Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study », (2014) 4:6 BMJ Open
- ¹⁶ P. Östergren, *Sexworkers critique of Swedish Prostitution Policy*, en direct: www.petraostergren.com/pages.aspx?r_id=40716.

¹⁷ Voir, par exemple, S. Dodillet et P. Östergren, *supra*, à 21 et Norvège, *supra*, à 19 et 53.

- ¹⁸ N. Currie et K. Kara Gillies, *Bound By Law: How Canada's Protectionist Public Policies in the Areas of Both Rape and Prostitution Limit Women's Choices, Agency and Activities*, 2007.

 ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ J. Godwin, Sex Work and the Law in Asia and the Pacific: Laws, HIV and human rights in the context of sex work, 2012.
- ²¹ Bedford c. Canada, 2010 CSON 4264, para 325.
- ²²Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 16 décembre 1966, 21 ONU GAOR, Supp. (n° 16) à 49, 999 ST-ONU 171.
- ²³Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 16 décembre 1966, 21 ONU GAOR, Supp. (n° 16) à 52, 999 ST-ONU 171.
- ²⁴Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 décembre 1979, 34 ONU GAOR, Supp. (n° 46) à 193, ONU Doc A/34/46.
- ²⁵Voir, par exemple, Comité de la CEDAW, *Concluding comments by the Committee: China*, 20^e session, CEDAW/C/SR.419-421, (1999), qui, au paragraphe 289, recommandait la décriminalisation de la prostitution et pressait en outre le gouvernement de Chine, au paragraphe 291, d'intenter des poursuites contre toute personne s'adonnant au trafic et à l'exploitation de la prostitution; Comité de la CEDAW, *Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Fiji,* 46^e session, CEDAW/C/FJI/CO/4, (2010), où le comité pressait les Fidji, au paragraphe 25, de prendre des mesures concrètes afin de vraiment décriminaliser le travail du sexe.
- ²⁶ Voir, par exemple, Comité de la CEDAW, Concluding observations on the combined seventh and eighth periodic reports of Hungary adopted by the Committee at its fifty fourth session, 54° session, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, (2013) aux paragr. 22–23; Comité de la CEDAW, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Kyrgyzstan, 42° session, CEDAW/C/KGZ/CO/3, (2008) au paragraphe 43; Comité de la CEDAW, Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Fiji, supra, paragraphe 24; Comité de la CEDAW, Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Russian Federation, 46° session, CEDAW/C/USR/CO/7, (2010) aux paragraphes 28–29 et Comité de la CEDAW, Concluding comments by the Committee: China, supra, paragraphes 325–326.
- ²⁷ Comité de la CEDAW, *Recommandation générale 19, Violence à l'égard des femmes* (onzième session, 1992), ONU Doc. A/47/38, 1993 au paragraphe 15.
- ²⁸ Gouvernement de Nouvelle-Zélande, Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003, 2008.

²⁹ J. Godwin, supra, à 6.

¹⁰ Voir, par exemple, Norvège, Groupe de travail sur la réglementation juridique de l'obtention de services sexuels, Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands: Legal Regulation and Experiences, Abbreviated English version (Norvège: ministère de la Justice et de la police, 2004) à 12; Prostitution in Sweden 2003: Knowledge, Beliefs et Attitudes of Key Informants (Suède: Conseil national de la santé et du bien-être, octobre 2004) à 9 et 32.

 $^{^{30}}$ Commission mondiale sur le VIH et le droit, HIV and the Law: Risks, Rights et Health, PNUD, 2012, recommandations 3.1.4, 3.21, 3.3.1. and an area of the state of the st

consolidée, 2006, directive 4.

32 Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover, Conseil des droits de l'homme, quatorzième session, point 3 de l'ordre du jour, A/HRC/14/20, 2010.

33 Voir, par exemple, chapitre 3.2, Commission mondiale sur le VIH et le droit, *supra*.